



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

8 février 2022

Classification :	Politique de gouvernance
Nom :	Mandat du conseil d'administration
Adoption :	Conseil d'administration 8 février 2022 (résolution # CA-2022-100)
Entrée en vigueur	14 mai 2022
Responsable de l'élaboration et de la révision :	Comité de gouvernance et d'éthique
Responsable de l'application :	Présidence
Révision :	Tous les trois ans selon l'évolution de l'environnement

Table des matières

1. Introduction	4
2. Objectifs	4
3. Principes directeurs	4
4. Rôles et responsabilités du conseil d'administration	5
4.1. Sur le plan de la protection du public, le conseil d'administration :	5
4.2. Sur le plan de la gouvernance, le conseil d'administration :.....	6
4.3. Sur le plan des ressources humaines, le conseil d'administration :	7
4.4. Sur le plan de la planification stratégique, le conseil d'administration:	7
4.5. Sur le plan de la surveillance et de l'encadrement, le conseil d'administration :.....	7
4.6. Sur le plan des finances, le conseil d'administration :	8
4.7. Sur le plan de la reddition de comptes, le conseil d'administration :	8
4.8. Sur le plan des prises de position de l'Ordre, le conseil d'administration :	8
Annexe 1 Tableau de délégation des pouvoirs	9
Annexe 2 Profil de compétences des administrateurs	31

1. Introduction

Le conseil d'administration est le mandataire de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. Il lui incombe le rôle de donner une direction stratégique à l'organisation en fonction de sa mission première, soit celle de la protection du public.

Pour lui permettre de réaliser ce rôle adéquatement, le conseil d'administration met en place et fait respecter des règles de saine gouvernance visant à orienter, diriger et superviser l'organisme. Il prend des décisions stratégiques basées sur les lois, règlements et politiques en vigueur, le tout dans l'objectif ultime de protéger le public.

Le conseil d'administration exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale. Il établit donc les orientations de l'Ordre et est également chargé de la surveillance et de l'encadrement de la conduite de ses affaires. Finalement, dans le respect des dispositions légales, le conseil d'administration fournit aux administrateurs, employés et membres de comités des balises claires qui permettent de comprendre leurs responsabilités, les risques liés à leurs fonctions et les limites qui leur sont imposées.

Références légales : Les dispositions 62 et suivantes du *Code des professions*.

2. Objectifs

La présente politique concernant le mandat du conseil d'administration est adoptée dans le but :

- D'assurer la pérennité de l'organisation en lui procurant une cohérence décisionnelle quant aux rôles et responsabilités du conseil d'administration ;
- D'informer les différentes parties prenantes de l'organisation, notamment le personnel de l'Ordre, ses membres et le public des rôles et responsabilités du conseil d'administration ;
- D'établir des balises concernant les règles d'imputabilité et de reddition de comptes.

Plus spécifiquement, la présente politique a pour objet d'énoncer et de préciser, en fonction des lois et règlements en vigueur, ainsi que des lignes directrices de l'Office des professions en matière de gouvernance et des orientations adoptées par le conseil d'administration, les rôles et responsabilités du conseil d'administration comme organe décisionnel de l'Ordre.

3. Principes directeurs

Les principes généraux suivants orientent les décisions et les actions du conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec :

- Il fait primer la protection du public dans toutes ses décisions ;
- Il s'acquitte de ses fonctions avec prudence et diligence ;

- Il est responsable du bon fonctionnement de la gouvernance de l'Ordre et veille à l'amélioration continue de celle-ci ;
- Il prend ses décisions et agit dans le respect des valeurs de l'Ordre ;
- Il forme un tout indivisible, une équipe constituée d'administrateurs solidaires des décisions prises par le groupe ;
- Il s'acquitte de ses responsabilités en préservant son indépendance ;
- Il veille à la cohérence entre la mission, la vision, les valeurs et les pratiques de gestion de l'Ordre ;
- Il travaille en collaboration avec le directeur général lequel est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre.

4. Rôles et responsabilités du conseil d'administration

Pour accomplir ses rôles et responsabilités, le conseil d'administration adopte des décisions, par voie de résolutions, dans tous les domaines de la gestion de l'Ordre.

Le conseil d'administration délègue certaines de ses responsabilités à d'autres instances, par exemple et particulièrement au comité des requêtes, au comité des admissions et des équivalences, au comité de gouvernance, comité d'audit et de finances et au comité des ressources humaines, et ce, tel que plus amplement décrit à la *Politique sur la gouvernance des comités*. Cela dit, ces comités doivent rendre compte au conseil d'administration de ces délégations de pouvoirs. À titre de complément, l'**Annexe 1** présente l'ensemble des pouvoirs et devoirs statutaires du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est responsable d'instaurer une culture organisationnelle qui respecte l'identité de l'Ordre et favorise son intégrité, et ce, en respect du cadre réglementaire du système professionnel québécois et des saines pratiques de gouvernance.

Les rôles et responsabilités du conseil d'administration se résument ainsi :

4.1. Sur le plan de la protection du public, le conseil d'administration :

- Examine et adopte les règlements, politiques, programmes et règles nécessaires à la réalisation de la mission de protection du public de l'Ordre, en conformité avec les règles prévues au *Code des professions* ;
- Examine et adopte les normes, guides et lignes directrices encadrant l'exercice de la profession ;
- Publie tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'Ordre ou à ses membres ;
- Conclut les ententes avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis ou des autorisations spéciales ;
- S'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'Ordre ;
- S'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'Ordre et s'assure que ces

processus facilitent l'admission à la profession, notamment pour les personnes formées à l'étranger ;

- Adopte et rend publique la déclaration des services aux citoyens contenant les objectifs de l'Ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci. La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité ;
- Développe chez les employés de l'Ordre un souci de dispenser des services de qualité associés à l'atteinte des résultats fixés.

4.2. Sur le plan de la gouvernance, le conseil d'administration :

- Établit, par le biais d'une politique, les règles concernant le fonctionnement et les affaires du conseil d'administration ;
- Adopte les politiques et procédures de gouvernance stratégique et les politiques de gestion générale ;
- Adopte un code d'éthique et de déontologie applicable aux administrateurs, qui tient compte de la mission de l'Ordre, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion ;
- Adopte le profil de l'administrateur et du président du conseil d'administration. À ce titre, un profil des compétences recherchées pour les administrateurs du conseil d'administration est joint à l'**Annexe 2**¹ ;
- Adopte et applique un processus d'évaluation du conseil d'administration, des administrateurs et du président ;
- Impose aux administrateurs et aux employés de l'Ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule ;
- Impose aux administrateurs l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes ;
- Forme des comités, en détermine les pouvoirs et règles de fonctionnement, établit des normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumis, s'assure qu'ils reçoivent la formation et le soutien approprié à l'exercice de leurs fonctions et fixe le traitement, et les jetons de présence de ces membres ;
- Nomme les membres des différents conseils ou comités, ainsi que le secrétaire du conseil de discipline et du comité d'inspection professionnelle ;
- Reçoit la reddition de comptes annuelle des comités, lorsqu'applicable ;
- Examine et approuve toute proposition de suivi à donner à la suite d'une plainte ou d'un conflit d'intérêts concernant un administrateur ou un membre du conseil de discipline et découlant de l'application du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*, du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs* et du *Code de déontologie applicable aux membres des conseils de discipline des ordres professionnels* ;

¹ Pour référence, le profil des compétences additionnelles recherchées pour le président ou la présidente de l'Ordre est joint à la *Politique de gouvernance – Mandat de la présidence*.

- Prend les mesures visant à préserver en tout temps l'indépendance du bureau du syndic dans l'exercice des fonctions des personnes qui le composent, ou d'un syndic *ad hoc* ;

4.3. Sur le plan des ressources humaines, le conseil d'administration :

- Détermine le processus d'embauche, nomme et évalue le directeur général ;
- Établit la politique de gouvernance concernant le mandat du directeur général, en tenant compte des règles édictées aux termes du *Code des professions* et des lignes directrices en matière de gouvernance émises par l'Office des professions ;
- Approuve les politiques de ressources humaines de l'Ordre ;
- Nomme le secrétaire, le secrétaire adjoint, le syndic et les syndics adjoints ;
- Nomme un syndic *ad hoc* à la suggestion du comité de révision, à la demande du syndic ou, dans des circonstances exceptionnelles qu'il énonce dans la résolution de nomination, de sa propre initiative ;
- Peut destituer, par un vote des deux tiers des membres, le secrétaire de l'Ordre ou un syndic ;
- Adopte un plan de relève à court, moyen et long terme pour les fonctions de directeur général, de secrétaire et de syndic ;
- S'assure d'un climat de travail qui est sain et exempt de harcèlement.

4.4. Sur le plan de la planification stratégique, le conseil d'administration :

- Adopte un processus de planification stratégique tenant compte de la mission, des valeurs, de la vision d'avenir et des cibles de performance à moyen et long terme de l'Ordre ;
- Adopte les stratégies visant à concrétiser les grandes fonctions liées à la mission de protection du public de l'Ordre (admission, contrôle de l'exercice, discipline).

4.5. Sur le plan de la surveillance et de l'encadrement, le conseil d'administration :

- Veille au respect des lois et des règlements qui régissent l'organisation ;
- Veille à la bonne gestion des actifs de l'Ordre ;
- Adopte le plan annuel d'actions soumis par la direction générale pour la mise en œuvre du plan stratégique ;
- Approuve les restructurations organisationnelles majeures ;
- Supervise la façon dont la direction met en œuvre la mission et les objectifs fixés par le plan stratégique et la façon dont la direction gère l'organisation ;
- S'assure de l'efficacité et de la performance de l'Ordre et statue sur les correctifs appropriés, si nécessaire ;
- Reçoit les rapports d'activités du président, du directeur général, du Syndic, et des comités selon les modalités qu'il établit ;
- Détermine les principaux risques auxquels est exposé l'Ordre et s'assure de la mise en place de mesures pour les gérer de façon intégrée ;
- Reçoit et approuve le rapport annuel de l'Ordre.

4.6. Sur le plan des finances, le conseil d'administration :

- Examine et adopte le budget annuel ainsi que les états financiers périodiques et annuels ;
- Examine et adopte les hausses salariales annuelles des employés de l'Ordre ;
- Examine et recommande à l'assemblée générale des membres, la rémunération des administrateurs élus dont le président;
- Examine et adopte la rémunération du directeur général de l'Ordre, des membres de comité, délégués et, le cas échéant, des groupes de travail le tout selon la *Politique de rémunération des administrateurs et membres de comités*;
- Fixe le montant de la cotisation annuelle des membres ou de toute cotisation spéciale ou de toutes modulations de celle-ci ainsi que les frais administratifs y découlant ;
- Recommande la nomination des auditeurs indépendants de l'Ordre à l'assemblée générale ;
- Adopte les états financiers annuels audités et les présente à l'assemblée générale ;
- Prescrit les formalités et les frais exigibles pour les demandes soumises à l'Ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession ;
- Autorise les déboursés qui excèdent le montant maximal que peut engager le directeur général sans l'autorisation du conseil d'administration, et ce, tel que prescrit à la *Politique de gouvernance des signataires autorisés* ;
- Adopte la *Politique de placement de l'Ordre*;
- S'assure de la pérennité financière de l'Ordre et de la capacité des ressources disponibles afin de bien réaliser sa mission de protection du public.

4.7. Sur le plan de la reddition de comptes, le conseil d'administration :

- Fait rapport de ses activités dans le rapport annuel de l'Ordre et en fait la présentation à l'assemblée générale ;
- Fait rapport de ses activités ainsi que de celles de l'Ordre à l'Office des professions, tel que celui-ci le requiert.

4.8. Sur le plan des prises de position de l'Ordre, le conseil d'administration :

- Adopte la position de l'Ordre et donne tout avis qu'il juge pertinent et utile au gouvernement, à l'Office des professions, aux institutions d'enseignement ou à toute autre partie prenante intéressée concernant les sujets qu'il juge importants.

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
¹ Code des professions RLRQ, c. C -26	12.1°	Adopter tout règlement.	X					Les articles suivants prévoient l'obligation, pour le conseil d'administration d'adopter certains règlements : <i>Code des professions</i> : articles 65, 87, 88, 90, 91 et 93.
	12.0.1.4°	Adopter un code d'éthique et de déontologie applicable au membre du conseil d'administration.	X					Voir le <i>Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel.</i>
	16.18	Fournir les renseignements ou informations que le commissaire à l'admission aux professions exige.		X				
	20	Désigner le membre qui représente l'Ordre au sein du conseil interprofessionnel du Québec.		X				
	40	Délivrer un permis à toute personne qui satisfait aux conditions prescrites par le Code, par la loi constituant l'Ordre professionnel et les règlements.				X		Pouvoirs du CA délégués au CAÉ suivant la <i>Politique de gouvernance des comités.</i>
	42.1	Délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une des situations prévues à cet article. Déterminer les activités professionnelles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis restrictif temporaire.				X		Pouvoirs du CA délégués au CAÉ suivant la <i>Politique de gouvernance des comités.</i>
	45	Refuser la délivrance d'un permis, l'inscription au Tableau ou toute autre demande présentée dans le cadre de sa candidature à l'exercice de la profession en fonction des motifs prévus à cet article (coupable d'infraction criminelle, d'infractions disciplinaires par le conseil de discipline d'un autre ordre, exercice illégal).			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités.</i>

¹ **Note au lecteur** : Les énoncés contenus au présent tableau ne donnent qu'un portrait sommaire des dispositions. Nous vous référons au Code, à la Loi ou aux règlements pertinents afin de mieux saisir la portée du libellé de l'article en question. Ce tableau est à jour en date du 8 février 2022. Il sera mis à jour lors de changements législatifs ou réglementaires.

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
		Doit donner à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations.						
	45.1	Inscrire une personne au Tableau de l'Ordre, mais limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles pour les motifs énoncés à l'article 45 du <i>Code des professions</i> ou d'une décision disciplinaire qui limite ou suspend son droit d'exercer des activités professionnelles.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	45.2	Requérir tout document ou renseignement pertinent à une personne faisant ou ayant fait l'objet d'une décision judiciaire ou disciplinaire demandant l'inscription au Tableau. À défaut de le fournir, le conseil d'administration peut refuser d'étudier sa demande.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	45.3	Évaluer la compétence d'une personne qui demande l'inscription au Tableau de l'Ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu à cet effet par le règlement (5 ans).				X		Pouvoirs du CA délégués au CAÉ suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	46.0.1	Décider que la réinscription au Tableau n'entraîne pas la reprise de toute mesure de contrôle dont le professionnel faisait l'objet lorsqu'il a cessé d'être membre de l'Ordre et dont l'application a cessé de ce fait.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	48	Ordonner l'examen médical d'une personne qui demande son inscription au Tableau ou qui présente une demande relative à l'exercice de la profession lorsqu'il a des raisons de croire que cette personne présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	49	Désigner, le cas échéant, l'un des médecins et payer les frais d'expertise.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	51	Peut radier un membre ou limiter ou suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles lorsque celui-ci refuse de se soumettre à l'examen médical. Peut refuser d'inscrire au Tableau la personne qui n'est pas membre de l'Ordre, si elle refuse de se soumettre à l'examen médical.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	52	Ordonner un nouvel examen médical lorsque le rapport n'établit pas à sa satisfaction la compatibilité de l'état physique et de l'état psychique d'un professionnel avec l'exercice de la profession.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	52.1	Peut radier, limiter ou suspendre un professionnel provisoirement lorsqu'il est d'avis que l'état physique ou psychique d'un professionnel requiert une intervention urgente en vue de protéger le public. Doit préalablement en avoir avisé le professionnel.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	52.2	Peut déléguer à un comité les pouvoirs d'intervention urgente et de décision provisoires.		X				
	55	Obliger tout membre de l'Ordre à compléter avec succès un stage, un cours de perfectionnement ou l'obliger aux deux à la fois. Imposer toute autre obligation prévue dans un règlement pris en application de l'article 90 du Code. Limiter ou suspendre le droit d'exercer des activités professionnelles de tout membre de l'Ordre à qui il impose une ou des obligations de cet article. Radier ou limiter définitivement le droit d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre en cas d'échecs répétés.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> . Voir également les articles 113 et 160 du <i>Code des professions</i> .

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	55.0.1	Limiter le droit d'exercer des activités professionnelles d'un membre qui y consent. Peut réévaluer la situation du membre concerné.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	55.1	Radier provisoirement, limiter ou suspendre provisoirement un droit d'exercer des activités professionnelles lorsque ce professionnel a fait l'objet d'une décision judiciaire visée aux paragraphes 1, 2, 5 et 6 de l'article 45 du <i>Code des professions</i> (infraction criminelle en lien avec l'exercice de la profession, sauf si elle a obtenu un pardon).			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	55.2	Imposer une sanction disciplinaire au professionnel si la sanction a été prononcée au Québec par le conseil de discipline d'un autre ordre professionnel ou si la sanction a été prononcée hors du Québec.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	55.3	Requérir du professionnel tout document ou renseignement qu'il juge nécessaire pour l'application de l'article 55.1 ou 55.2. Radier le professionnel jusqu'à ce que le document ou renseignement lui soit fourni.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	55.5	Transmettre au Directeur des poursuites criminelles et pénales une liste des infractions criminelles ou pénales susceptibles d'avoir un lien avec l'exercice de la profession pour lesquelles l'Ordre souhaite être informé si une accusation a été portée contre des membres. Peut conclure une entente pour déterminer les modalités de transmission de l'information.		X				
	56	Demander qu'une enquête soit faite, s'il est informé ou a raison de croire que le titulaire d'un permis ou certificat de spécialiste s'est rendu coupable de fraudes dans l'obtention du permis.	X					

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune déléation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	62	<p>Est chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre. Il veille à l'application des dispositions du Code, de la loi ou des règlements.</p> <p>Exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale.</p> <p>Agit par résolution, à moins de dispositions contraires.</p> <p>Il doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la poursuite de la mission de l'Ordre • Fournir à l'Ordre les orientations stratégiques • Statuer sur les choix stratégiques de l'Ordre • Adopter le budget de l'Ordre • Voir à l'intégrité des règles de contrôle internes dont celles de gestion des risques, et assurer la viabilité et la pérennité de l'Ordre 	X					<p>Cet article cadre le mandat général du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du CIQ, par l'Office des professions.</p>
	62.01.1	<p>Le conseil d'administration doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nommer le secrétaire et le directeur général • S'assurer que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion • Imposer à ses membres et aux employés de l'Ordre l'obligation de prêter serment • Imposer aux administrateurs l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un conseil d'administration • Imposer à diverses personnes l'obligation de suivre des formations sur 	X					<p>Cet article cadre le mandat général du conseil d'administration.</p>

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
		l'évaluation des qualifications, l'égalité entre les hommes et les femmes et la diversité ethnoculturelle <ul style="list-style-type: none"> S'assurer que de la formation continue est offerte aux membres de l'Ordre, notamment en éthique et déontologie S'assurer de l'équité, l'objectivité, l'impartialité de ses processus d'admission Collaborer avec les établissements d'enseignement Donner les avis qu'il juge utiles au ministre, au CIQ, etc. 						
	62.0.1.2	Adopter et rendre publique sur son site une déclaration de service contenant les objectifs de l'Ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci Le conseil d'administration doit : <ul style="list-style-type: none"> Connaître les attentes des demandeurs Simplifier ses processus le plus possible Développer chez les employés de l'Ordre le souci de dispenser des services de qualité 	X					Cet article cadre le mandat général du conseil d'administration.
	62.1 1°	Peut déléguer : 1° à un comité qu'il crée à cette fin, le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3 du <i>Code des professions</i> ;			X	X		La <i>Politique de gouvernance des comités</i> prévoit que les pouvoirs du conseil d'administration en matière de demande d'exercice sont délégués parfois au Comité des requêtes et parfois au Comité des admissions et des équivalences.
	62.1 2°	Peut : 2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'Ordre ;	X					Art. 96.1 du <i>Code des professions</i> . Aucune délégation possible.

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	62.1 3°	Peut : 3° déterminer les modes de communication permettant aux administrateurs de s'exprimer en vue d'une prise de décision ;	X					Voir les articles 79, 84 et 99 du <i>Code des professions</i> .
	62.1 4°	Peut : 4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique.	X					Voir le <i>Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> .
	62.2	Déterminer les modalités et conditions permettant aux professionnels d'informer l'Ordre de toute réclamation formulée contre lui auprès de son assureur à l'égard de sa responsabilité professionnelle ou de toute déclaration de sinistre (obligation du professionnel).		X				
	63	Adopter un règlement concernant l'élection du président et des administrateurs.	X					Le règlement doit être pris en vertu de l'article 93 (b) du <i>Code des professions</i> . Voir le <i>Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> .
	63.1	Fixer, par règlement, les modalités pour tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique.	X					Le règlement doit être pris en vertu de l'article 93 (b) du <i>Code des professions</i> . Voir le <i>Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> .
	64	Déterminer le mode d'élection du président (suffrage universel ou suffrage des administrateurs).	X					
	65	Déterminer, par règlement, le nombre de régions, les délimiter et fixer le mode de représentation de chacune d'elles eu égard au nombre d'administrateurs élus au conseil d'administration.	X					Voir le <i>Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> .

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	66.1	Fixer, par règlement, un délai plus long, d'une durée maximale de 60 jours, à partir duquel un candidat aux élections doit être inscrit au Tableau et ne doit pas avoir été limité ou suspendu du droit d'exercer ses activités professionnelles pour déposer sa candidature. Le candidat ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou groupement favorisant la promotion des intérêts des membres de l'Ordre.	X					Voir le <i>Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> .
	67	Fixer, par règlement, un délai plus long, d'une durée maximale de 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin, pour la remise des bulletins de présentation des candidats au secrétaire. Le bulletin doit être signé par 5 personnes et doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le conseil d'administration. Encadrer, par règlement, la diffusion de messages électoraux par les candidats.	X					Voir le <i>Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> .
	69 d)	Prescrire, par règlement, tout autre document que ceux mentionnés à l'article 69 du Code, que le secrétaire transmet à chacun des membres de l'Ordre.	X					
	71	Fixer, par règlement, un délai plus long que celui prévu à cet article, à partir duquel une personne doit être membre de l'Ordre pour voter.	X					
	74	Désigner les scrutateurs (...) Peut, par règlement, fixer un nombre de scrutateurs supérieur à trois.	X					
	76	Fixer, par règlement la date d'entrée en fonction du président et des administrateurs.	X					

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	77	Nommer, à la suite d'un appel de candidatures, un administrateur à un poste laissé vacant suite à une élection. Nommer au moins un administrateur élu âgé de 35 ans et moins à l'un des postes ainsi laissés vacants si le conseil d'administration ne comprend pas d'administrateur de moins de 35 ans.	X					Voir également la <i>Politique concernant les élections au conseil d'administration et à la présidence</i> .
	77.1	Nommer, après un appel de candidatures, un administrateur élu additionnel âgé de moins de 35 ans lorsqu'après une élection, le conseil d'administration ne compte aucun administrateur de moins de 35 ans.	X					Voir également la <i>Politique concernant les élections au conseil d'administration et à la présidence</i>
	78.1	S'assurer que toute nomination au sein du CA tend à une parité entre les hommes et les femmes et reflète l'identité culturelle des différentes composantes de la société québécoise.	X					
	79	Déterminer, par règlement, un autre mode d'élection pour combler une vacance à un poste d'administrateur élu que celui qui est prévu à cet article.	X					
	79.1	Faire respecter les normes d'éthique et de déontologie prévues à l'article 12.0.1 du Code ou adopter un code applicable aux administrateurs du conseil d'administration. S'assure que le code est accessible au public, notamment sur son site Internet, et le publier dans son rapport annuel. De plus, le RA doit faire état du nombre de cas traités et de leur suivi, des contraventions aux normes d'éthique et de déontologie constatées au cours de l'année ainsi que des décisions rendues et des sanctions imposées.	X					Voir le <i>Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration</i> , la <i>Politique de gouvernance des comités</i> et le <i>Règlement intérieur du comité d'éthique et d'enquête</i> .

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	80	Déterminer dans quelle mesure le président agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre.	X					
	81	Désigner l'administrateur élu qui comblera la vacance au poste de président. Peut, par règlement, déterminer le mode de remplacement du président, en cas de vacance. Peut désigner un administrateur élu pour exercer les fonctions du président, en cas d'empêchement d'agir de celui-ci.	X					
	82	Tenir le nombre de séances du conseil d'administration requis pour remplir ses fonctions. Celui-ci doit se réunir au moins six fois par année.	X					
	85	Peut destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'Ordre, un syndic ou une personne visée à l'article 94 du Code (vote du 2/3 des administrateurs).	X					Le CA doit aviser l'Office des professions des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.
	85.1	Fixer le montant de la cotisation annuelle et de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre eux après avoir procédé à deux consultations des membres.	X					Avant de fixer la cotisation pour l'année à venir, le conseil d'administration doit procéder à deux consultations des membres, la première en amont de l'assemblée générale annuelle et la seconde lors de l'assemblée.
	85.1.1	Approuver le contrat type d'assurance responsabilité collective des membres et le contrat d'adhésion.	X					Voir le <i>Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> .
	85.2	Établir la somme nécessaire pour défrayer les coûts du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle. Fixer la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre eux.	X					

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
		Fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient.						
	85.3	Radier les membres qui font défaut à l'article 46, paragraphe 2° (<i>cotisations</i>), 3° (<i>garantie contre sa resp. professionnelle</i>), 4° (<i>amendes disciplinaires</i>), ou 5° (<i>formalités et frais relatifs – inscription au Tableau</i>) du Code.	X					
	86.0.1	Peut, notamment : 1° publier tout périodique ou brochure relative aux activités de l'Ordre ou de ses membres; 2° former des comités et déterminer leurs pouvoirs, les normes d'éthiques et de déontologie qui leur sont applicables et fixer le traitement des membres; 3° instituer une caisse de bienfaisance ou un régime de retraite pour les membres ou les employés; 4° et 5° établir et administrer pour les membres une caisse de retraite ou un fonds de secours; 6° établir et administrer un fonds pour promouvoir la formation, l'information, la recherche et la qualité des services professionnels; 7° conclure une entente avec tout organisme relativement à la reconnaissance mutuelle des qualifications; 8° prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'Ordre; 9° (<i>paragraphe remplacé</i>); 10° imposer l'obligation de prêter serment dont il établit la formule (Permis – inscription au Tableau);		X				Cet article cadre le mandat général du conseil d'administration.

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune déléation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
		11° prescrire des frais exigibles de la personne qui demande l'avis du Comité de révision; 12° suggérer un tarif d'honoraires professionnels.						
	87	Doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession (Ex. : interdiction de conflits d'intérêts, collusion, corruption, malversation, abus de confiance, dénonciation au syndic, secret professionnel, règles de publicité, etc.).	X					Voir le <i>Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices</i> lequel est en cours de révision.
	88	Doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes.	X					Voir le <i>Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> .
	90	Doit déterminer, par règlement, la composition, le nombre de membres et la procédure du comité d'inspection professionnelle de l'Ordre. Peut déterminer, dans ce règlement, les modalités de nomination d'inspecteurs (ou d'experts) et les obligations que peut recommander le comité. Peut prévoir, dans ce règlement, la nomination d'une personne responsable à l'inspection professionnelle et lui déléguer le pouvoir qu'exerce le comité d'inspection professionnelle.	X					Voir le <i>Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i> .
	91	Doit déterminer, par règlement, notamment les normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien par un professionnel dans l'exercice de sa profession des dossiers, livres et registres ainsi que des biens qui lui sont confiés par un client. Doit, dans ce règlement, déterminer les règles, conditions, formalités et modalités relatives	X					Voir le <i>Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs</i> .

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
		notamment à la cession, la garde provisoire et la destruction de dossiers. Peut, dans ce règlement : <ul style="list-style-type: none"> Déterminer les normes sur la tenue de tout cabinet de consultation et d'autres bureaux tenus par un professionnel; Prendre possession des dossiers et des biens détenus par le professionnel ou requérir leur remise à un cessionnaire ou à gardien provisoire. 						
	93	Doit, par règlement, fixer différentes conditions, modalités, normes et procédures relatives notamment : <ul style="list-style-type: none"> Aux assemblées générales des membres de l'Ordre (quorum); Aux élections (dates, modalités d'élection, entrée en fonction, critères d'éligibilité, etc.); Aux équivalences de diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec; Aux conditions de délivrance de permis ; Au contrat d'assurance garantissant leur responsabilité professionnelle. 	X					Voir : <i>Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.</i> <i>Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.</i> <i>Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.</i>
	94	Peut, par règlement : (<i>résumé</i>) <ul style="list-style-type: none"> Établir les règles concernant la rémunération des membres élus; Déterminer des activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre et les candidats; Déterminer les cas qui donnent ouverture à l'article 55 du code et à l'application de l'article 45.3; 	X					Voir : <i>Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société.</i> <i>Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par les personnes autres que des psychoéducateurs.</i> <i>Règlement sur les stages de perfectionnement de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.</i>

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
		<ul style="list-style-type: none"> Autoriser mes membres de l'Ordre à exercer leurs activités en société. 						
	94.1	Peut, par règlement, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme.	X					
	96 à 100	<p>Peut créer un comité exécutif qui exerce tous les pouvoirs que lui délègue le CA.</p> <p>Le CA ne peut déléguer les pouvoirs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou celles du CE; Nommer un syndic; Désigner les membres du conseil de discipline; Fixer la prime d'assurance responsabilité professionnelle ou constituer un fonds d'assurance responsabilité professionnelle. 		X				<p>Depuis 2017 la création d'un comité exécutif n'est plus obligatoire.</p> <p>En février 2022, le conseil d'administration de l'Ordre a aboli le comité exécutif.</p> <p>Les pouvoirs autrement dévolus au comité exécutif par les règlements ou autres politiques de l'Ordre reviennent au conseil d'administration ou à un comité à qui celui-ci effectue une délégation.</p>
	101.1	Fixer la fréquence et le mode de reddition de compte et recevoir le rapport du directeur général sur sa gestion et la mise en œuvre des décisions du CA et sur tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre.	X					
	103	Fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres d'un ordre.	X					
	105	Fixer, par règlement, le quorum d'une assemblée générale des membres.	X					Voir le <i>Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec</i>
	106	Peut demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Ordre.	X					Le président de l'Ordre peut également demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire des membres de l'Ordre.
	109	Nommer au moins trois membres du comité d'inspection professionnelle.	X					Voir l'article 90 du <i>Code des professions</i> et le <i>Règlement sur le Comité d'inspection</i>

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune déléation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
		Peut, par règlement, fixer un quorum supérieur à trois membres pour ce comité.						<i>professionnelle de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.</i>
	112	Peut demander une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout membre de l'Ordre et peut demander au comité d'inspection professionnelle un rapport sur ses activités et les recommandations qu'il juge appropriées.	X					Cas très rare à ne pas confondre avec l'article 113 soit le cas où le comité d'inspection professionnelle qui demande l'imposition de mesures et où le CA délègue ses pouvoirs au Comité des requêtes.
	113	Obliger, sur recommandation du comité d'inspection professionnelle, un membre à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement. Limiter ou suspendre le droit d'exercice du membre concerné.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités.</i>
	117	Nommer les membres du conseil de discipline, à l'exception du président, fixer leur mandat et s'assurer que des formations sont offertes aux membres en lien avec leurs fonctions (notamment sur les actes dérogatoires).	X					
	118.2	Peut remplacer ou nommer de nouveaux membres au conseil de discipline.	X					
	120	Nommer le secrétaire du conseil de discipline de l'Ordre. Nommer, en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, une personne pour le remplacer.	X					
	121	Nommer le syndic et, si nécessaire, des syndics adjoints et des syndics correspondants.	X					
	121.0.1	Imposer au syndic, syndics adjoints, ou par correspondance, l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions (notamment sur les actes dérogatoires).	X					
	121.1	Prendre les mesures visant à préserver, en tout temps, l'indépendance du bureau du syndic.	X					

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	121.3	Peut nommer un syndic ad hoc et doit prendre les mesures visant à préserver, en tout temps, son indépendance.	X					
	123.3	Nommer au moins trois personnes qui composent le Comité de révision et désigner un président parmi elles. Imposer l'obligation de suivre des formations en lien avec l'exercice de leurs fonctions (notamment sur les actes dérogatoires).	X					
	128	Peut demander au syndic de porter, contre un professionnel, toute plainte qui paraît justifiée.	X					Cas très rares.
	158.1	Ordonner, sur recommandation du conseil de discipline, la remise de tout ou en partie d'une amende disciplinaire à un tiers.	X					
	159	Suspendre une radiation effectuée suite au paiement d'une amende disciplinaire à un tiers.	X					
	160	Obliger, sur recommandation du conseil de discipline, un professionnel à compléter avec succès un stage ou un cours de perfectionnement et limiter ou suspendre son droit d'exercice. En cas d'infraction à l'article 59.1 du Code, une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention peuvent également être imposés.			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	161	Décider en dernier ressort, avec une recommandation du conseil de discipline, de la demande de réinscription d'un professionnel qui n'a pas été radié pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 du Code.	X					.
	161.0.1	Décider en dernier ressort, avec une recommandation du conseil de discipline, de la demande de réinscription d'un professionnel qui a été radié pour un acte dérogatoire visé à l'article 59.1 du Code.	X					

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	164 1.1	Peut faire appel au Tribunal des professions d'une décision du conseil de discipline concernant la publication, dans un journal, d'un avis de radiation, de limitation ou de suspension du droit d'exercer des activités professionnelles.		X				
	182.8	Peut faire une requête de rectification d'une décision au Tribunal des professions, si elle est entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle.		X				
	187.11	Autoriser, par règlement, les membres de l'Ordre à exercer au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions et en fixer les conditions et modalités.	X					Voir le <i>Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société.</i>
	189 et 189.1	Peut, sur résolution du CA ou du CE, intenter une poursuite pénale pour exercice illégal de la profession.	X					
	190.1	Peut désigner nommément le secrétaire de l'Ordre, le syndic, un inspecteur du comité d'inspection professionnelle ou un enquêteur en matière d'exercice illégal ou d'usurpation pour effectuer une perquisition au nom de l'Ordre.		X				
	191	Peut requérir de la Cour supérieure un bref d'injonction interlocutoire pour répétitions d'infractions.		X				
	192.6	Peuvent prendre connaissance d'un dossier tenu par un professionnel ou requérir la remise d'un document, tout comité d'enquête formé par un conseil d'administration, un membre d'un tel comité ou un enquêteur de l'Ordre.	X					

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs	35	Nommer un gardien provisoire afin de prendre possession des dossiers d'un membre qui cesse temporairement d'exercer.		X				
	36	Nommer un gardien provisoire afin de prendre possession des dossiers d'un membre qui est radié temporairement.		X				
	40	Nommer un gardien provisoire afin de prendre possession des dossiers d'un membre dont le droit d'exercice est limité.		X				
Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	8	Nommer les membres du comité chargé d'étudier les demandes d'équivalence de diplôme et de formation.	X					Voir <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
	11	Le <u>comité exécutif</u> examine la demande de révision formulée par un candidat qui a été informé de la décision du CAÉ de ne pas reconnaître l'équivalence demandée.	X					Considérant qu'en février 2022 le CA a aboli le CE, ce pouvoir devra être exercé par le CA
Règlement sur l'assurance responsabilité des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	1	Conclure un contrat de régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle pour les membres de l'Ordre.	X					Voir article 93 d) du <i>Code des professions</i> .
Règlement sur le comité de la formation des psychoéducateurs	3	Nommer deux membres au comité de formation des psychoéducateurs, parmi lesquels le comité choisit le président.	X					
	11	Transmettre copie du rapport du comité à la Conférence, au ministre de l'Enseignement supérieur et à l'Office.		X				

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	1	Nommer les membres du Comité d'inspection professionnelle.	X					Voir l'article 90 du <i>Code des professions</i> et le <i>Règlement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie</i> .
	4	Désigner le président parmi les membres du comité ainsi que le secrétaire du comité. Peut désigner un président substitut ou un secrétaire substitut.		X				Note : le secrétaire du comité n'a pas à être membre du comité
	12	Publier chaque année sur le site de l'Ordre le programme de surveillance générale du comité d'inspection professionnelle.		X				
	24 et 25	Recevoir les recommandations et le rapport du comité d'inspection professionnelle en vue d'imposer des mesures prévues à l'article 113 du <i>Code des professions</i> .			X			Pouvoirs du CA délégués au Comité des requêtes suivant la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .
Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel	14	Autoriser un administrateur à conclure un contrat avec l'Ordre.	X					
	17	Autoriser l'utilisation des biens de l'Ordre par un administrateur.	X					
	20	Déterminer les balises à l'intérieur desquelles un administrateur peut commenter les décisions prises par le conseil d'administration.	X					
	22	Déterminer les balises à l'intérieur desquelles un administrateur est autorisé à s'adresser à un employé de l'Ordre.	X					
	24	Déterminer les balises à l'intérieur desquelles un ancien administrateur est autorisé à commenter les décisions du conseil d'administration prises pendant son ou ses mandats.	X					
	29	Adopter un code d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs.	X					Voir le <i>Code d'éthique et de déontologie des administrateurs</i> .
32	Former un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie formé de 3 membres ayant des	X					Voir la <i>Politique de gouvernance des comités</i> .	

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
		profils spécifiques. Fixer la durée du mandat et la rémunération des membres.						
	38 à 43	Sur analyse du rapport du comité, décider au 2/3 si un administrateur a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décider de la sanction appropriée incluant une relevée de fonctions.	X					
	44	Décider si un administrateur contre lequel une plainte disciplinaire a été portée et qui est relevé provisoirement de ses fonctions reçoit ou non une rémunération.	X					
Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société	4	Établir le formulaire et fixer les frais prescrits pour la demande.	X					.
Règlement sur la médiation familiale	4	Approuver la demande d'accréditation formulée par un membre de l'Ordre qui répond aux critères.				X		
	4.1	Prolonger le délai de 2 ans dont dispose un médiateur pour satisfaire les exigences de son engagement.				X		
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	15	Le <u>comité exécutif</u> dresse la liste des psychoéducateurs membres pouvant former un conseil d'arbitrage.		X				Considérant qu'en février 2022 le CA a aboli le CE, ce pouvoir devra être exercé par le CA
	17	Le <u>comité exécutif</u> se prononce sur une demande de récusation à l'égard d'un arbitre.		X				Considérant qu'en février 2022 le CA a aboli le CE, ce pouvoir devra être exercé par le CA

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
Règlement sur les élections au conseil d'administration et l'organisation de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec	2	Désigner, une personne pour remplacer le secrétaire de l'Ordre en cas d'incapacité de celui-ci.	X					
	3	Adopter la formule du serment de discrétion et d'impartialité que doivent signer le secrétaire et les personnes qui exercent des fonctions électorales.	X					
	12	Déterminer la forme du bulletin de présentation des candidats.	X					
	16.7	Informar les candidats des conditions et modalités applicables à la forme et au contenu du message électoral à être diffusé dans les publications ou site internet de l'Ordre.	X					
	17	Déterminer selon quelle méthode de vote se tient l'élection, soit un vote par correspondance ou le vote par un moyen technologique.	X					
	22	Désigner 3 scrutateurs parmi les membres de l'Ordre qui ne sont ni membres du CA ni employés.	X					
	41	Désigner 3 témoins qui ne sont ni administrateurs ni employés de l'Ordre pour assister le secrétaire et l'expert indépendant lors du dépouillement du vote électronique.	X					
	47	Accepter la candidature d'un administrateur absent pour cas de force majeure.	X					
	52	Fixer la valeur du jeton de présence des administrateurs élus autres que le président.	X					Voir la <i>Politique de rémunération des administrateurs et des membres de comité</i> . La rémunération des administrateurs élus autres que le président doit être approuvée par les membres réunis en AGA.

Juridiction	Articles	Sujets	Aucune délégation possible (CA)	CA	Comité des requêtes	CAÉ	Autres	Références législatives / Commentaire
	53	Fixer la rémunération annuelle du président.	X					Voir la <i>Politique de rémunération de la présidence</i> . La rémunération du président doit être approuvée par les membres réunis en AGA.
	54	Accorder une indemnité de logement ou de déplacement raisonnable au président qui est domicilié à plus de 60km du siège de l'Ordre.	X					Voir la <i>Politique de rémunération de la présidence</i> . La rémunération du président doit être approuvée par les membres réunis en AGA.
	55	Fixer une indemnité de transition pour le président s'il accomplit les devoirs de sa charge pendant au moins 2 mandats consécutifs.	X					Voir la <i>Politique de rémunération de la présidence</i> . La rémunération du président doit être approuvée par les membres réunis en AGA.

Annexe 2

Compétences recherchées des administrateurs au sein du conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Collectivement : un éventail d'expériences et de compétences qui correspondent aux principales responsabilités du conseil d'administration (CA).

Individuellement : les qualités leur permettant de travailler efficacement avec les autres administrateurs selon les responsabilités de ces derniers, et ce, dans le respect des valeurs inscrites au code d'éthique et de déontologie des administrateurs qui doivent guider la prise de décision éthique et stratégique.

RESPONSABILITÉS DE L'ADMINISTRATEUR À L'ÉGARD DE :		
La mission de l'Ordre	L'organisation	Le conseil d'administration
<ul style="list-style-type: none"> • Connaître le <i>Code des professions</i>, les règlements et les normes afin de s'en servir comme outil de référence • Connaître et comprendre la stratégie de l'Ordre (mission, vision, valeurs, plan stratégique) • Connaître les processus et les mécanismes de reddition de compte et être en mesure de répondre de leur mise en œuvre • Respecter les règles d'intégrité et de transparence et les exigences légales 	<ul style="list-style-type: none"> • S'impliquer à l'Ordre de manière désintéressée avec loyauté et honnêteté dans le plus haut intérêt de l'Ordre • Agir de bonne foi avec prudence et diligence • Respecter le <i>Code d'éthique et de déontologie des administrateurs</i> • Se comporter avec honneur et dignité en toute circonstance et projeter une image positive de l'Ordre • Collaborer avec la direction et les membres des comités sans interférer dans la gestion opérationnelle 	<ul style="list-style-type: none"> • Être présent et bien préparé aux réunions du CA • Respecter les règles de procédure et le décorum propre au fonctionnement du CA • Soutenir la présidence dans le maintien du fonctionnement optimal • Respecter ou participer activement aux échanges • Voter sur toutes les propositions • Être solidaire des décisions du CA • Mettre ses compétences à contribution • Participer aux différents processus d'évaluation du CA • S'impliquer au sein des comités • Favoriser l'intégration de nouveaux administrateurs

PRINCIPALES RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Mandat	Détails
<p>Extrait de l'article 62 du <i>Code des professions</i> :</p> <p>Le conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'Ordre, de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre.</p> <p>Il est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et de celles des membres réunis en assemblée générale et en assure le suivi. Le CA est chargé de veiller à l'application des dispositions du <i>Code des professions</i>, de la loi et des lettres patentes constituant l'Ordre, notamment :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veille à la poursuite de la mission de l'Ordre • Fournit à l'Ordre des orientations stratégiques tout en intégrant le volet éthique • Adopte le budget de l'Ordre • Se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes • Voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celle de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité
<p>Extrait de l'article 62.0.1 du <i>Code des professions</i> :</p> <p>Le CA s'inspire des <i>Lignes directrices en matière de gouvernance</i> de l'Office des professions.</p> <p>Le CA notamment :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Nomme le secrétaire et le directeur général de l'Ordre • Nomme le syndic de l'Ordre • S'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion • Impose un serment de discrétion aux membres du CA et aux employés • Impose aux administrateurs une formation sur le rôle du CA d'un ordre professionnel notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les hommes et les femmes et de gestion de la diversité ethnoculturelle • S'assure de l'équité, l'objectivité et l'impartialité des processus d'admission et de délivrance d'un permis • Donne les avis utiles au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel du Québec, aux établissements d'enseignement ou autre partie prenante

Qualités, connaissances et expériences recherchées en lien avec les responsabilités du conseil d'administration

QUALITÉS ET EXPÉRIENCES ESSENTIELLES	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Discrétion et confidentialité 2. Sens des responsabilités 3. Perspective stratégique 4. Bonne communication 5. Adhésion forte à la mission de l'Ordre 6. Faire preuve d'un bon jugement 7. Faire preuve d'esprit critique 8. Disponibilité 9. Esprit d'équipe 	
CONNAISSANCES ET EXPÉRIENCES POUVANT CONSTITUER UN APPORT IMPORTANT	
Connaissances/expériences	Champs connexes
1. Expérience à titre d'administrateur ou de membre de comité spécialisé	
2. Enjeux liés à la profession et à sa pratique	
3. Fonctionnement de l'Ordre	Particulièrement des mécanismes de protection du public
4. Planification stratégique	
5. Performance financière	Planification budgétaire, comptabilité et finances, risques financiers
6. Gestion des risques	Conformité, gestion de crise
7. Système professionnel	Particulièrement l'encadrement réglementaire et le cadre légal
8. Gouvernance et éthique	Élaboration et contrôle du respect de politiques Planification de la relève
9. Formation initiale et admission par équivalence	Évaluation de la compétence
10. Gestion des ressources humaines	Expertise de haute direction, évaluation du rendement
11. Communications	Outils de communication /réseaux sociaux, etc.
12. Relations publiques et gouvernementales	Communication stratégique